

# RÉMUNÉRATIONS MINIMALES DES BÉNÉFICIAIRES EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

 Au 1<sup>er</sup> janvier 2024

## RÈGLES GÉNÉRALES

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le SMIC est revalorisé à hauteur de 1,13 % pour la métropole, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion.

SMIC	MODE DE CALCUL	MONTANT BRUT
SMIC horaire		11,65 €
SMIC mensuel base 35 heures	$11,65 \times [35 \times (52/12)]$	1 766,92 €
SMIC mensuel base 39 heures avec majoration des heures supplémentaires à 10 %	$[(39 \times 11,65) + (4 \times 11,65 \times 0,10)] \times (52/12)$	1 989,04 €
SMIC mensuel base 39 heures avec majoration des heures supplémentaires à 25 %	$[(39 \times 11,65) + (4 \times 11,65 \times 0,25)] \times (52/12)$	2 019,33 €

## RÉMUNÉRATIONS DES PUBLICS DU CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Les personnes âgées de 16 à 25 ans révolus perçoivent une rémunération fixée en pourcentage du SMIC, en fonction de leur âge et de leur niveau de formation.

Sauf dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables, ces pourcentages minima légaux sont les suivants :

SMIC	Titulaire d'un titre ou diplôme non professionnel de niveau bac ou titulaire d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle inférieure au bac (1)	Titulaire d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle égal ou supérieur au niveau bac (2)
De 16 à 20 ans révolus	<b>55 % du SMIC</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>soit 971,80 € sur la base de 35 h</li> <li>soit 1 093,97 € sur la base de 39 h (3)</li> <li>soit 1 110,63 € sur la base de 39 h (4)</li> </ul>	<b>65 % du SMIC</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>soit 1 148,50 € sur la base de 35 h</li> <li>soit 1 292,88 € sur la base de 39 h (3)</li> <li>soit 1 312,57 € sur la base de 39 h (4)</li> </ul>
De 21 à 25 ans révolus	<b>70 % du SMIC</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>soit 1 236,84 € sur la base de 35 h</li> <li>soit 1 392,33 € sur la base de 39 h (3)</li> <li>soit 1 413,53 € sur la base de 39 h (4)</li> </ul>	<b>80 % du SMIC</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>soit 1 413,53 € sur la base de 35 h</li> <li>soit 1 591,23 € sur la base de 39 h (3)</li> <li>soit 1 615,47 € sur la base de 39 h (4)</li> </ul>
<b>26 ans et plus</b>	85 % du salaire minimum conventionnel, sans pouvoir être inférieur au SMIC (1 766,92 €)	

1 - BAC généraux, BEP, CAP... / 2 - BAC professionnels et technologiques, DUT, BTS, licences, masters... / 3 - en tenant compte d'une majoration de salaire de 10 % au-delà de 35 h et jusqu'à 39 h hebdomadaires / 4 - en tenant compte d'une majoration de salaire de 25 % au-delà de 35 h et jusqu'à 39 h hebdomadaires

Source : [Décret n° 2023-1216 du 20 décembre 2023](#)

**INCIDENCE SUR LE SALAIRE EN CAS DE PASSAGE  
À 21 ANS OU 26 ANS**

- En cas de passage de 20 à 21 ans en cours de contrat, les montants sont réévalués à compter du premier jour du mois suivant le jour où le titulaire du contrat de professionnalisation atteint ses 21 ans.
- Le passage de 25 à 26 ans en cours de contrat n'a pas d'incidence automatique sur la rémunération du salarié ni sur les conditions de déroulement du contrat. Pour autant, cela n'exclut pas que l'employeur et le salarié conviennent d'un commun accord d'une revalorisation salariale, au moment de la signature ou par avenant en cours de contrat.

**Pas de versement de la prime de  
précarité**

*Le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ne perçoit pas d'indemnité de précarité en fin de contrat de professionnalisation (CDD).*